

Service Pénitentiaire

R.E. 33896

Prison de Isumbere

P 3^e cat.
 int R.E. 5526 Ruhengeri

ZU

Nom : K A L. ~~KAU~~Origine : RwungiChefferie : h. olahindura s/ chef. h. haruraTerritoire : h. viroProfession : Boyc.N° du R.E. : 33896Formule dactyloscopique : MANDAT D'ARRET 1877/F.Arrêté le : 7. 6. 51Condamné le : 3. 7. 51 par T. R. U. à 2 ans 5 pp.1/4 de peine : 4. 12. 51Sorti le : 7. 6. 53. A.R. du 6. 8. 51
9. 12. 52. 16. 12. 52. 15. 1. 53.Transféré le : 1 à Ruhengeri, ce 26-12-1957 CPC réduites à 7 mois 16.12.52

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :



LE GARDIEN,

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou no. 32106 536 RuhengeriR. M. P. No. 1877/F.-

R. P. A. No.

Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement d'un nommé (1) Kauzu fils de Sabumi et de Lubunibuli orig. Uvira Chfferie Sisula, s/cheff. Sisula, village Lwenyi résidant actuellement à Usumbura C.P.C. Belge 19ème avenue n° II.-

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Tribunal de Résidence de l'Urundi
Date du jugement	5 août 1951
Motif de la condamnation	Vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	2 ans de S.P.P.
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	27/6/52
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	4 décembre 1951
Date d'expiration de la peine	9/12/52 7 juin 1953 - 16.12.52 15.1.53

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

condamné pour avoir tentait frauduleusement comme co-auteurs 35 bouteilles de bière Primus et 19 bouteilles de bière Simba au préjudice du nommé Verganeza, et commis la nuit dans une maison habité et à l'abri et effraction. Célibataire n'a pas payé les frais à la D.I.

Dijamotte
D.I. non payé
1. O.H.P. 1951-1-52
Barq

Dijamotte.
L.O.H.P.
1952

Dijamotte
D.I. non payé
L'Officier du Ministère Public,
1952

1. Nom, prénom, profession, lieu de naissance, sexe.
 2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.
- Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite.

assez bonne

2^o le caractère.

assez bon

avis défavorable - de temps
Le gardien de prison
D'EVETANS
France

3^o les dispositions morales du détenu.

assez bonne

idem
Rue Léopold le 6, 6, 12

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Avis défavorable - 17/1/52. R^é Adjt. V. Pauthier.

idem
Rue Léopold le 1/10/52
France

Avis défavorable - 12/6/52.

Ré. adj. DR

Avis défavorable - 9/10/52.

Ré. adj. DR

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans 6 mois
23-1-52

A représenter dans 4 mois
20 juin 1952

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Rwanda
P. O.
Le Conseiller Juridique
P. BARBIER

Le Gouverneur du Rwanda-Urundi
P. O.
Le Conseiller Juridique.

Compléter la fiche pour l'indication
du jour d'entrée en détention
à représenter dans 6 mois
15 octobre 1952

Le Gouverneur du Rwanda-Urundi

P. O.

Le Conseiller Juridique.

Pierre Bury

Résidence d' _____
Prison de _____

Nº R. E. 33856
R. M. P. Nº 7877/2.

FICHE DU DÉTENU : DAZY

Originaire de la chefferie 1

Territoire _____

Résidence ou district Lud Kulu

Condamné le 3.7.57, par TRUARMP 1877/2

à 2 ans 88

du chef de _____

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

16 des grain 7 ans CPE
450 des DI 1 mois CPE

Il n'est célibataire

Tournez s'il vous plaît.

P U N I T I O N S

Dates	Motif	Peine
-------	-------	-------

L Meant
Le gardien de prison
D NEVERANS.

Recess

Arrêté à la 40.2
idem
3
idem

Arrêté le 27/10/52
idem

LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE L'URUNDI A USUMBURA,
Y SIEGEANT EN MATIÈRE REPRESSIVE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 AOUT 1951.

EN CAUSE
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE

33896
KAUZU Shabani, fils de Sabuni et de Munibuli, né en 1938, territoire Uvira, chefferie Lisula, sous-chefferie Sinula, village Luvungi, résidant au centre-extra-coutumier d'Usumbura, Belge 19ème No 11, détenu préventivement à la maison centrale d'Usumbura.

2/ MAYUTO Muvunye, fils de Muvunye et de Nangwa, territoire d'Uvira, chefferie Runia, sous-chefferie Roharura, résidant au centre-extra-coutumier d'Usumbura, Belge B, 11^e avenue No 4, détenu préventivement à la prison centrale d'Usumbura.

3/ KALUBANDIKA ALIAS BOKILO, fils de Mucheba et de Safi, territoire d'Uvira, chefferie Rutahindwa, sous-chefferie Ruharura, résidant au centre-extra-coutumier d'Usumbura, Belge B, 11^e avenue No 4, détenu préventivement à la maison centrale d'Usumbura.

VU par le Tribunal de Résidence de l'Urundi séant à Usumbura y siègeant en matière répressive, la procédure suivie à charges des prévenus qualifiés ci-dessus pour avoir:

A Usumbura dans la nuit du 5 au 6 juin 1951, en qualité d'auteurs suivant 1^{er} un des modes prévus par l'article 21 du Code Pénal, frauduleusement soustrait 31 bouteilles de bière Primus et 19 bouteilles de bière Simba, au préjudice du nommé Vuganeza, avec les circonstances aggravantes légales que le vol fut commis la nuit dans une maison habitée, et à l'aide d'effraction.-

Fait prévu et puni par les articles 79 et 81 du Code Pénal.-

VU la comparution volontaire des prévenus
OUI les prévenus en leurs interrogatoires;
OUI le témoin en ses dépositions;
OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes;

LE TRIBUNAL,

ATTENDU que dans la nuit du 5 au 6 juin 1951, au centre-extra-coutumier d'Usumbura, le premier prévenu Kauzu fut arrêté par le policier Ntabigane, alors qu'il transportait trois bouteilles de bière qu'il avoua avoir volées cette nuit chez le nommé Vuganeza;

ATTENDU que le policier déclara que Kauzu était accompagné de deux hommes qui portaient une corbeille remplie de bouteilles de bière, corbeille qu'ils laissèrent tomber pour prendre fuite, ce qui provoqua les bris des bouteilles;

ATTENDU que Kauzu accusa les deux autres prévenus d'être les deux hommes qui prirent la fuite;

ATTENDU que dans une seconde déposition le policier déclara n'avoir vu qu'un homme prendre la fuite, et que Kauzu déclara qu'un homme avait volé avec lui, soit Mayuto 2^{ème} prévenu et que le troisième prévenu n'avait été impliqué dans cette affaire que parce qu'il avait été trouvé au marché en compagnie du second prévenu lorsque celui-ci fut arrêté;

ATTENDU que Kauzu déclare avoir accusé le troisième prévenu Kalubandika que sur les instances du policier, qui à ce moment prétendait avoir vu trois voleurs et non deux ainsi qu'il le déclara ensuite;

ATTENDU que les deux premiers prévenus avouent avoir volé des bouteilles de bière chez Vuganeza, mais prétendent avoir pénétré chez celuici sans commettre d'effraction alors que cependant le préjudicié est certain que la porte par où pénétrèrent les voleurs était fermée et qu'il fut constaté que le cadenas avait été arraché et qu'une machette ayant servi certainement à l'effraction fut trouvée sur les lieux;

ATTENDU que le prévenu après avoir déclaré qu'on lui avait volé cinquante bouteilles de bière, déclara à l'audience qu'on ne lui en avait pris qu'une trentaine, qu'il y a lieu de s'en tenir à ce nombre, sans compter les trois bouteilles qui furent restituées;

ATTENDU que la prévention est établie à charge des deux premiers prévenus, mais avec cette restriction que les bouteilles volées sont au nombre de trente et non de cinquante, que les faits constituent une infraction aux articles 79 et 81 du Code Pénal et qu'il y a lieu de condamner ces deux prévenus de ce chef;

ATTENDU que le troisième prévenu nie toute participation au vol et que les accusations d'ailleurs retractées de Kauzu ne permettent pas déclarer l'infraction établie dans son chef;

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder l'office des Dommages Intérêts au nommé Vuganeza, indigène du Ruanda-Urundi et que ceux-ci peuvent être fixés à 15 francs par bouteille, soit 30 fois 15 francs = 450,- francs;

ATTENDU qu'il y a lieu de prononcer la confiscation de la machette saisie, celle-ci ayant servi à commettre l'infraction;

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 5-7-8-9 et 15 à 17 et 21 du C.P.-L.I.;
VU les articles 79 et 81 du Code Pénal - L.II.;

VU le Décret du 11 juillet 1923, formant avec les Décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale, le Décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordonnance du 18 mai 1940, le Décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

STATUANT CONSENTOIREMENT,

DECLARE l'infraction telle que libellée dans la prévention établie dans le chef des deux prévenus KAUZU Shabani et MAYUTO Muvunye et en conséquence:

LES CONDAMNE du chef de vol qualifié à une peine de DEUX ANS de servitude pénale principale chacun;

LES CONDAMNE en outre, à 1/3 des frais taxés en totalité à la somme de 137,- francs soit QUARANTE SIX FRANCS chacun;

FIXE A SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir par chacun en cas de non paiement de ces frais dans le délai impartis légal;

MET 1/3 des frais à charge du Gouvernement du Ruanda-Urundi;

CONDAMNE les deux premiers prévenus Kauzu et Mayuto solidairement au paiement des Dommages Intérêts de 450,- francs au nommé Vuganeza dans le délai de deux mois ou un mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai impartis;

ORDONNE la confiscation de la machette;

ACQUITTE le troisième prévenu Kalubandika;

AINSII jugé et prononcé en audience publique du
TROIS AOUT MIL NEUF CENT CINQUANTE ET UN à Usumbura, où
siégeaient Messieurs

L. BOSERET
F. FRAPIER
J.M. NEVES

Juge Suppléant
Ministère Public
Greffier-Adjoint

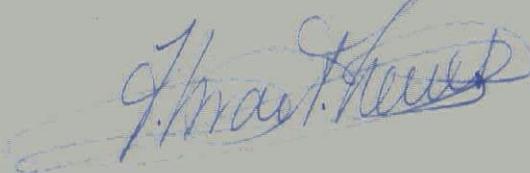
LE GREFFIER-ADJOINT,
sé/ J.Martins NEVES,

LE JUGE SUPPLÉANT,
sé/ L. BOSERET,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier-Adjoint

J.Martins NEVES,



RESIDENCE DE Urumbi

Territoire de Usumbura

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné DUPONT JEAN

Gardien de Prison Centrale à Usumbura

mandons M. le Gardien de la Prison de KUMENGERTI

de vouloir bien incarcérer les nommés :

KAUZU fils de Sabuai et de Mbumbubu originaire de
Uvita Chefferie Bisula S/ Chef Sialla Territoire Usumbura

prévenus de : Vol qualifié

infraction prévue par : 79 et 81 du C.P.

mis en détention préventive depuis le 7 juin 1951

suivant pièce dont copie ci-jointe dossier Pénitentiaire

Usumbura le 26 décembre 1951

DUPONT JEAN

Escorte :

Gendres Rukubanya
et Tymahulu

Ph. J.

Témoins : S. Angles Commis à la colonie
K. Ngambo Albert Commis emp...

MM. J. J. J.

prière de nous renvoyer une exempl
signé pour réception.-

33896

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

RMP.1877/F.

L'an mil neuf cent cinquante et un le ~~dixième~~ 12^e jour du mois de juin.

Par devant Nous, FRANS ~~Itiama~~ Juge de Tribunal de Résidence de l'Urundi. Juge de Tribunal de Police de a comparu le nommé KAUZU Shabani

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de ~~Résidence~~ Première Instance d'Usumbura a exposé qu'une instruction du chef de vol qualifié

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de 10 ans que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le ~~dixième~~ 12^e jour du mois de juin.

Nous, FRANS ~~Itiama~~ Juge du Tribunal de Résidence de l'Urundi Juge de Police de

Attendu que le nommé KAUZU est prévenu de vol qualifié et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Usumbura

Attendu que l'infraction est punissable de 10 ans de S.P.P. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé KAUZU soit conduit et détenu à la prison de Usumbura pour une durée de 15 jours.

Notifié au prévenu le 1^{er} juin 1951.

Le Juge.



PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt et un
jour du mois de juillet.

Nous, VANDEVELDE L. B.

en Territoire de Vavau, Officier de Police Judiciaire à compétence

générale

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé KAZU, fils de Sabuni

et de Mbambulu, originaire du Territoire de Vavina

chefferie Lévala, sous-chefferie Simba

colline village: Lomangui, résidant à Vavina, C.E.C. Boly, 19^e arrondissement, n° 11

inculpé de vol avec effraction et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la Prison de Vavau.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Signalement :

Taille.....
Cheveux.....
Sourcils.....
Yeux.....
Front.....
Nez.....
Bouche.....
Menton.....
Barbe.....
Figure.....
Signes particuliers :.....

MANDAT D'ARRET

RMP. 1877/F

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le _____ de

(Conseil de guerre

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

KAUZU

prévenu de vol qualifié

infraction prévue par les art. 79 et 81 du C.P.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de 10 ans ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit KAUZU

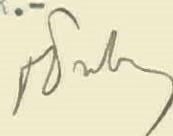
soit arrêté et conduit à la maison centrale d' Usumbura

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Usumbura, le 7 juin 1951

L'Officier du Ministère Public.

F. FRAPIER.



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.